

Maintenance des cellules haute tension, des transformateurs à huile et des régleurs en charge ainsi que des postes électriques haute tension/basse tension d'eau de Paris : autorisation donnée au Directeur général de la régie Eau de Paris de signer l'accord-cadre n°19S0016

Délibération 2020-052

Exposé

L'accord-cadre n°19S0016 a pour objet la maintenance préventive et curative des cellules haute tension et de leurs protections numériques ou analogiques, des transformateurs à huile et des régleurs en charge ainsi que des transformateurs de type sec et des tableaux électriques basse tension, et ce, pour l'ensemble des sites concernés d'Eau de Paris.

Le marché, passé selon la procédure avec appel d'offres ouvert, conformément aux articles R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, est dévolu en 3 lots, comme suit :

- Lot 1 : Maintenance des cellules haute tension d'Eau de Paris ;
- Lot 2 : Maintenance des transformateurs à huile et des régleurs en charge d'Eau de Paris ;
- Lot 3 : Maintenance des tableaux basse tension et des transformateurs secs d'Eau de Paris.

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande avec minimum et/ou maximum, en application de l'article R. 2162-2 du code précité, comme suit :

Lot n°	Montant minimum 1 ^{ère} période en € HT	Montant maximum 1 ^{ère} période en € HT	Montant minimum toutes périodes en € HT	Montant maximum toutes périodes en € HT
01	30 000,00	320 000,00	60 000,00	640 000,00
02	2 000,00	30 000,00	4 000,00	60 000,00
03	14 000,00	200 000,00	28 000,00	400 000,00

La durée de validité de l'accord-cadre comprend :

- Une période d'exécution ferme : de la date de notification du marché au 31 décembre 2022 ;
- Une période de reconduction expresse : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La Commission d'appel d'offres réunie le 4 février 2020 a attribué les lots aux entreprises suivantes :

- Pour le lot n°1 : SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE
- Pour le lot n°2 : SATELEC
- Pour le lot n°3 : SATELEC

Il est proposé au Conseil d'administration :

- **D'approuver la passation de l'accord-cadre n°19S0016 relatif à la maintenance des cellules haute tension, des transformateurs et des tableaux basse tension ;**
- **D'autoriser le Directeur général de la régie Eau de Paris à signer l'accord-cadre n°19S0016 relatif à la maintenance des cellules haute tension, des transformateurs et des tableaux basse tension.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15^{ème} et 16^{ème} alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018,

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Conseil d'administration approuve la passation de l'accord-cadre n°19S0016 relatif à la maintenance des cellules haute tension, des transformateurs et des tableaux basse tension.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer les différents lots de l'accord-cadre n°19S0016 relatif à la maintenance des cellules haute tension, des transformateurs et des tableaux basse tension.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2020 et suivants du budget de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **05 juin 2020**

Affiché au siège de la régie le : **12 4 JUIN 2020**

Transmis au représentant de l'Etat le : **12 4 JUIN 2020**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **12 4 JUIN 2020**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.